

DECISION N°2019-L0139/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise LA GENERALE DES CONSTRUCTIONS ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/ME/SG/DMP pour les travaux d'entretien de bâtiments intérieur-extérieur et autres réparations au profit du Ministère de l'Energie.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 mai 2019 de l'entreprise LA GENERALE DES CONSTRUCTIONS ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Aristide A. GBETOGA et Robert SANDWIDI, respectivement responsable et accompagnant de LA GENERALE DES CONSTRUCTIONS ET SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hénoc'h P. SIBONE et Sébastien M. F. HIEN, respectivement Directeur des marchés publics et Agent du ministère de l'énergie ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Liliane Brigide BADO, Technicien de REHOBOTH CONCEPTION ET SERVICES

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/ME/SG/DMP pour les travaux d'entretien de bâtiments intérieur-extérieur et autres réparations au profit du Ministère de l'Energie ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°2563-2564 du mardi 30 avril et mercredi 01 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 mai 2019 ; que l'entreprise LA GENERALE DES CONSTRUCTIONS ET SERVICES a fait un recours préalable devant l'autorité contractante en date du 02 mai 2019 ; qu'à cet effet, l'autorité contractante avait jusqu'au mardi 07 mai 2019 pour répondre ; que celle-ci n'ayant pas répondu, que l'entreprise LA GENERALE DES CONSTRUCTIONS ET SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 06 mai 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Energie a lancé la demande de prix n°2019-001/ME/SG/DMP pour les travaux d'entretien de bâtiments intérieur-extérieur et autres réparations au profit du Ministère de l'Energie ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise LA GENERALE DES CONSTRUCTIONS ET SERVICES non conforme au dossier de demande de prix aux motifs que les items 03 et 10 ne correspondent pas aux prescriptions techniques demandées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les raisons évoquées par le maître d'ouvrage pour rejeter son offre ne sont pas suffisamment fondées ; il a donc contesté ces résultats auprès de l'autorité contractante par courrier en date du 02 mai 2019 et que cette correspondance est restée sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme comme ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier a requis aux items 03 : porte 3 m *2.2 ; 10 : reprise de la tuyauterie tube de 120 =400 ml, 110 =500ml ; coude de 120 =120 unités, coude de 110=115 unités ;

considérant que le requérant note que les éléments relevés en l'encontre de son offre n'affectent pas le sérieux de l'offre ;

considérant que la CAM note que le dossier ne donne pas la latitude aux soumissionnaires de faire une autre proposition en dehors de celles demandées ; que les propositions du requérant ne sont pas conformes aux prescriptions du dossier, ce qui a conduit la CAM à écarter son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, relève que le requérant n'a pas respecté les prescriptions techniques du dossier aux items 03 et 10 dans ses propositions ; que, donc, c'est à bon droit que la CAM du Ministère de l'Energie a écarté son offre sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise LA GENERALE DES CONSTRUCTIONS ET SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise LA GENERALE DES CONSTRUCTIONS ET SERVICES n'est pas fondée ; qu'effectivement, les propositions du requérant aux items 03 et 10 ne respectent pas les prescriptions du dossier de demande de prix ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/ME/SG/DMP pour les travaux d'entretien de bâtiments intérieur-extérieur et autres réparations au profit du Ministère de l'Energie ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 mai 2019

La Présidente de séance

LEA ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National